

**AVENANT**  
**à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES**  
**METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir**  
**Portant fixation d'une nouvelle Valeur de la prime de panier**

**ENTRE :**

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR représentée  
par M. Michel LUAIRE, Vice-Président d'une part,

**ET :**

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.

Le syndicat CFDT, représenté par M. *BAYON Didier*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M.

Le syndicat CFTC, représenté par M.

Le syndicat CGT- FO, représentée par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :**

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2010, l'indemnité de panier prévue à l'art. 21 de l'avenant « mensuels » est fixée à 6,58 €.

**Art. 2 :**

Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L.2232-5 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du Code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

*DS*



**Art.3 :**

Le présent avenant se substitue au document portant sur le même objet en date du 27 octobre 2006.

Fait à Chartres, le 29 janvier 2010

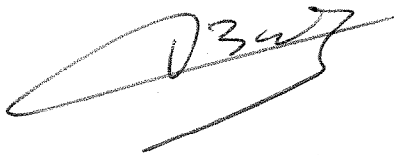
CGT  
Représentée par M.....

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :  
M. Michel LUAIRE, Vice-Président,



CFDT  
Représentée par M. BAYON Didier.....

CFTC  
Représentée par M.....



CFE – CGC  
Représentée par M.....

CGT-FO  
Représentée par M.....